

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GROULX
VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE**

RÈGLEMENT NO 1005 N.S.

Règlement concernant les foyers et fours extérieurs.

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les Cités et Villes permettant l'utilisation de dispositions réglementaires pour prévenir les dangers et dommages pouvant résulter du feu;

VU l'avis de présentation donné par Monsieur le Conseiller Luis Da Costa lors de la séance du 1^{er} août 1994 sous le numéro 94-324.

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 6 septembre 1994 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Louis Lauzon, Gérald Gratton, Denise Perreault Théberge, Pierrette Lepage Venne, Luis Da Costa, Alvina Lavoie, Denise Savaria et Michel Mathieu, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Élie Fallu, sur proposition de Monsieur le Conseiller Luis Da Costa appuyée par Madame la Conseillère Denise Savaria, qu'il soit statué et ordonné, que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : **Définition**

Pour les fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Foyer et four extérieurs

Structure faite de maçonnerie, de brique ou de tout autre matériaux non combustible de même nature, située à l'extérieur d'une propriété immobilière dont l'usage est résidentiel unifamilial, bifamilial ou trifamilial et servant à brûler un ou des matériaux en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Cette structure doit être de nature esthétique tout en se confondant à l'environnement immédiat.

ARTICLE 2 : **Obligation d'obtenir un permis**

Il est interdit de procéder à l'installation et/ou à la fabrication d'un foyer ou d'un four extérieur sans détenir un permis émis à cette fin par le chef du Service de l'urbanisme de la ville ou son représentant autorisé. Lesdits foyers ou fours extérieurs sont autorisés, après l'émission du permis, pour les propriétés immobilières décrites à la définition de l'expression "Foyer et four extérieurs" contenue à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 : **Conditions de délivrance du permis**

Le permis est obtenu en soumettant une demande à cette fin sur un formulaire fourni par la ville et comportant les informations suivantes:

- 3.1 les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire de l'immeuble ou son représentant autorisé;
- 3.2 la demande est accompagnée d'un plan de la structure à être érigée, d'un plan d'implantation indiquant l'endroit précis sur la propriété où sera érigé le foyer ou le four, et de tout autre document jugé pertinent à l'étude de la demande.
- 3.3 la description des matériaux qui seront utilisés afin de rendre possible une telle construction.

ARTICLE 4 : **Localisation**

Nonobstant toute disposition contraire, les foyers et fours extérieurs et toute structure y attachée ne sont autorisés que dans la cour arrière du bâtiment principal.

ARTICLE 5 : **Hauteur**

En aucun temps, la hauteur des foyers et fours extérieurs y compris la cheminée y attachée, ne doit excéder deux (2) mètres.

ARTICLE 6 : **Implantation**

Les foyers et fours extérieurs doivent être situés à au moins trois (3) mètres de toutes lignes de propriété latérales et arrière.

La distance entre ces derniers et un bâtiment principal ou accessoire ne doit pas être inférieure à six (6) mètres.

ARTICLE 7 : **Conditions générales d'utilisation**

7.1 Les foyers et fours extérieurs doivent être implantés de façon à ce que la chaleur qui s'en dégage ne cause aucun préjudice aux arbres, branches, fils électriques, ou tout autre élément de même nature.

7.2 La cheminée d'un foyer ou d'un four extérieur doit être munie d'un pare-étincelles. De plus, la fumée qui se dégage d'une telle structure, ne doit occasionner aucune nuisance à l'environnement, ni aucun inconvénient aux résidents des propriétés voisines.

7.3 Il est interdit d'utiliser un foyer ou un four extérieur pour y permettre la combustion de matériaux nocifs et/ou dangereux à l'environnement, ou qui pourrait causer des inconvénients aux résidents des propriétés voisines ou tous risques aux structures desdites propriétés voisines.

ARTICLE 8 : **Infractions**

Constitue une infraction au présent règlement:

- le fait de soumettre une demande de permis qui comporte des informations fausses ou de nature à induire en erreur;

ARTICLE 8 : Infractions (suite)

- le fait d'installer ou de construire un foyer ou un four extérieur:
 - pour lequel aucun permis n'a été émis;
 - en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

- le fait d'utiliser un foyer ou un four extérieur en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 : Pénalités et sanctions

- 9.1** Toute personne qui ne respecte pas ou contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement de ladite amende ou de ladite amende et ses frais, d'un emprisonnement. Le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause.

Le montant de l'amende varie selon les indications précisées au tableau suivant:

	PERSONNE PHYSIQUE	PERSONNE MORALE
1 ^{ière} offense	100 \$	200 \$
2 ^e offense	500 \$	1 000 \$
3 ^e offense	1 000 \$	2 000 \$

ARTICLE 9 : **Pénalités et sanctions (suite)**

9.1 L'amende maximale est établie à deux mille dollars (2000 \$) pour une personne physique et à quatre mille dollars (4000 \$) pour une personne morale en cas de récidive supplémentaire. Le terme d'emprisonnement est déterminé conformément à la loi. Ledit emprisonnement cependant devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la cour, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 10 : **Application**

L'application des dispositions du présent règlement est soumise au Service de l'urbanisme de la Ville de Sainte-Thérèse. Cependant, le Service de la prévention des incendies sera chargé d'appliquer les dispositions relatives à l'utilisation des matériaux et à la sécurité tels que plus amplement décrits dans le présent règlement.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 6 septembre 1994



MAIRE



GREFFIER



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance spéciale du 6 septembre 1994, sous la présidence de son Honneur le maire, Élie Fallu à laquelle assistent Mesdames et Messieurs les Conseillers Louis Lauzon, Gérald Gratton, Denise Perreault Théberge, Luis Da Costa, Alvina Lavoie, Denise Savaria et Michel Mathieu.

Bureau
du greffier

RÉSOLUTION NO 94-367

Après lecture du règlement par le greffier, sur proposition de Monsieur le Conseiller Luis Da Costa appuyée par Madame la Conseillère Denise Savaria, il est résolu:

- **QUE** le règlement numéro 1005 N.S. concernant les foyers et fours extérieurs, soit et est adopté.

ADOPTÉE

Copie authentique

Greffier de la Ville de Sainte-Thérèse

c.c.: M. Claude Brosseau - M. Fernand Breault - M. Normand Rousseau